

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

108^e session

Jugement n° 2886

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} V. M. le 17 avril 2008, la réponse de l'Organisation du 8 août, la réplique de la requérante datée du 15 novembre 2008 et la duplique de l'OEB du 3 mars 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante belge née en 1971, est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en mars 2003 au Département de La Haye (Pays-Bas). Par un courriel daté du 26 mai 2005, elle demanda que l'Office mette à son crédit quatre jours de congé annuel car elle estimait qu'on lui avait déduit à tort une journée complète de congé pour chacun des dix jours de congé qu'elle avait pris pendant la période allant de mai à juillet 2004. Elle faisait valoir qu'étant donné qu'elle avait travaillé à temps partiel pour des raisons médicales pendant cette période, les déductions correspondantes auraient dû être proportionnelles au nombre d'heures pendant lesquelles elle aurait effectivement travaillé chacun des jours en question. L'administration répondit par courriel le 7 juin 2005

que son congé avait été calculé correctement et expliqua que, bien que la pratique ait changé depuis le 1^{er} septembre 2004, à l'époque des faits une journée de huit heures de congé annuel était déduite pour les fonctionnaires qui travaillaient à temps partiel pour raisons médicales si le fonctionnaire s'absentait pour un jour.

Par une lettre du 12 août 2005 adressée au Président de l'Office en fonction à l'époque, la requérante demanda de nouveau que quatre jours de congé annuel lui soient «restitués» en précisant que, si sa demande était rejetée, sa lettre devait être considérée comme un recours interne. Le directeur chargé du droit applicable aux agents répondit par une lettre datée du 5 octobre 2005 que le Président estimait que les règles pertinentes avaient été correctement appliquées et que la demande de la requérante ne pouvait être accueillie. Il avait donc décidé de renvoyer l'affaire devant la Commission de recours.

Dans son avis daté du 3 décembre 2007, la Commission estima que le recours de la requérante était irrecevable parce que frappé de forclusion. Par une lettre datée du 23 janvier 2008, qui constitue la décision attaquée, la requérante fut informée que la Présidente avait décidé de rejeter son recours comme étant irrecevable, conformément à l'avis unanime de la Commission.

B. La requérante soutient que la Commission de recours a eu tort de considérer que son recours avait été introduit hors délai. Elle explique qu'entre janvier 2004 et avril 2005 elle n'avait pas eu la possibilité de vérifier ses droits au congé annuel car cette information ne lui était fournie que par le biais de ses feuilles de paie, qui n'indiquaient pas le solde exact de son congé. Elle a découvert le 26 mai 2005 que l'OEB avait mal calculé ses droits au congé, mais ce n'est qu'en recevant le courriel du 7 juin qu'elle a constaté que ses jours de congé n'avaient pas été déduits de manière proportionnelle et que les règles relatives à ces déductions étaient appliquées différemment à Munich où des déductions proportionnelles étaient opérées en pareil cas. Étant donné qu'elle a introduit son recours interne dans les trois mois qui ont suivi la réception du courriel du 7 juin, ce recours est, à son avis, recevable *ratione temporis*.

La requérante prétend que la Commission n'est pas impartiale puisque trois de ses cinq membres sont nommés par la Présidente de l'Office qui est partie au litige, et que la décision de la Présidente est viciée puisqu'elle repose sur l'avis de la Commission.

Citant la jurisprudence du Tribunal, elle affirme que l'OEB a manqué au principe d'égalité de traitement puisque sa pratique en ce qui concerne la déduction du congé annuel était plus favorable aux fonctionnaires en poste à Munich qu'à ceux en poste ailleurs, sans qu'il y ait de motifs raisonnables justifiant une telle distinction. Elle considère que, conformément au principe *contra proferentem*, elle est en droit de bénéficier de l'interprétation la plus favorable donnée par l'OEB des dispositions pertinentes du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets.

La requérante considère qu'à l'époque des faits, en vertu du paragraphe 1 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires, elle avait droit au congé de maladie pour les jours pour lesquels elle demandait une déduction proportionnelle sur son congé annuel, puisqu'elle travaillait à temps partiel pour raisons médicales. De plus, le paragraphe 4 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires prévoit que, lorsque, durant un congé annuel, un fonctionnaire se trouve frappé d'une incapacité de travail sous réserve de la production d'un certificat médical, la durée de cette incapacité est considérée comme un congé de maladie et n'est pas déduite de son congé annuel. De l'avis de la requérante, l'OEB n'a pas respecté le principe *patere legem quam ipse fecisti* selon lequel une autorité est liée par ses propres règles aussi longtemps que lesdites règles n'ont pas été modifiées ou abrogées.

La requérante prétend en outre que l'Office a fait preuve de mauvaise foi dans la présentation de ses arguments. L'OEB savait qu'au moment des faits elle était tenue de déduire les jours de congé proportionnellement; en fait, elle a modifié l'article 62 du Statut des fonctionnaires en 2007 pour interdire cette pratique et a appliqué à la requérante l'article modifié avant qu'il n'ait été adopté.

Enfin, elle prétend que l'Organisation ne l'a pas informée, comme c'était son devoir, des différentes pratiques en vigueur dans les

lieux d'affectation de La Haye et de Munich en ce qui concerne la déduction du congé annuel. Elle ne lui a pas non plus fait savoir avec exactitude quel était le solde de son congé annuel.

La requérante demande que la décision attaquée soit annulée, que quatre jours de congé annuel lui soient «restitués» et que lui soit versée une «réparation pour les dépens».

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable car frappée de forclusion. Selon elle, la requérante a su, au plus tard en octobre 2004, que la méthode de calcul du congé annuel avait changé, mais elle n'a pas contesté le calcul de son congé dans le délai de trois mois prévu par le Statut des fonctionnaires. De plus, même si elle n'avait pas su que la pratique suivie dans les lieux d'affectation de La Haye et de Munich différait, selon la jurisprudence, cela n'aurait pas modifié le délai prévu pour l'introduction d'un recours étant donné que l'Office n'avait pas agi de mauvaise foi et ne l'avait pas trompée sur ce point.

Sur le fond, l'Organisation affirme que la Commission de recours a été établie conformément au Statut des fonctionnaires, dont les dispositions garantissent l'indépendance des membres de cette commission. La défenderesse ajoute que la requérante n'a pas versé au dossier de pièces qui corroborent ses arguments sur cette question.

En ce qui concerne l'allégation de la requérante selon laquelle le principe d'égalité de traitement a été enfreint, la défenderesse soutient que, lorsqu'elle s'est rendu compte qu'à Munich il était procédé à des déductions proportionnelles du congé annuel pour les fonctionnaires qui travaillaient à temps partiel pour raisons médicales, elle a harmonisé sa pratique dans tous les lieux d'affectation.

L'Organisation fait valoir que la pratique suivie dans les lieux d'affectation autres que Munich était conforme au paragraphe 4 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires, qui ne s'applique que lorsqu'un fonctionnaire tombe malade alors qu'il est déjà en congé annuel. De ce fait, les demandes de la requérante concernant le principe *patere legem quam ipse fecisti* sont dénuées de fondement. De

plus, l'article 62 n'est pas ambigu et il n'y a donc pas lieu de l'interpréter *contra proferentem* et en faveur de la requérante.

L'OEB réfute fermement les accusations de mauvaise foi formulées par la requérante. Selon elle, cette dernière n'a apporté aucune preuve pour démontrer que l'Office avait agi avec une intention malveillante. À son avis, les pratiques concernant la déduction du congé annuel étaient l'une comme l'autre compatibles avec les dispositions de l'article 62 du Statut des fonctionnaires.

S'agissant de son devoir d'information, la défenderesse explique qu'elle ignorait, encore récemment, qu'il existait deux pratiques. Lorsqu'elle en a eu connaissance, elle a réagi en les harmonisant. Pour ce qui est de l'allégation de la requérante selon laquelle elle n'avait pas eu la possibilité de vérifier le solde de son congé, l'OEB fait observer que le nombre de jours de congé annuel indiqué sur les feuilles de paie dépend du moment où les demandes de congé sont soumises et de celui où elles sont enregistrées par l'administration. La défenderesse affirme qu'elle a enregistré correctement le congé annuel, même si cela s'est fait parfois avec un certain retard. Toutefois, elle considère que les fonctionnaires sont en partie responsables de l'exactitude du calcul de leurs soldes de congés respectifs, et qu'en se reportant aux dispositions en vigueur du Statut des fonctionnaires il ne leur est pas difficile de calculer le nombre de jours de congé annuel auxquels ils ont droit.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient que l'évaluation faite par l'Organisation de la recevabilité de son recours interne et de sa requête était entachée de parti pris. Selon elle, ce parti pris est en outre démontré par le fait que la Commission de recours et la défenderesse n'ont pas fait d'observations sur les arguments qu'elle avait avancés au sujet du principe *patere legem quam ipse fecisti*. Elle développe ses allégations sur le manque d'impartialité des membres de la Commission de recours.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient sa position. Elle réfute fermement les allégations de la requérante concernant la Commission de recours.

CONSIDÈRE :

1. La requérante se plaint de ce que quatre jours manquent dans le calcul de son solde de congé annuel pour 2004 par suite de la déduction de jours entiers de congé pour des journées où elle travaillait à temps partiel pour raisons médicales. Les documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande tendant à ce qu'on les lui restitue montrent qu'elle a présenté ses demandes de congé mensuellement en remplissant les formulaires appropriés et que l'administration a indiqué dans toutes les feuilles de paie le nombre de jours de congé annuel qui lui restait.

2. Avec effet au 1^{er} septembre 2004, l'Organisation a introduit un nouveau critère général, plus favorable à ses fonctionnaires pour ce qui est du calcul des congés correspondant à des jours où ils travaillent à temps partiel pour raisons médicales. Le 26 mai 2005, la requérante demanda que le calcul de son congé annuel soit modifié rétroactivement, ce qui lui fut refusé. Elle sollicite alors de l'Office qu'il considère sa demande comme un recours interne, et l'affaire fut renvoyée devant la Commission de recours qui, à l'unanimité, estima que le recours était frappé de forclusion et donc irrecevable. La Présidente de l'Office décida de faire sien l'avis de la Commission et de rejeter le recours.

3. L'OEB soutient qu'à compter d'octobre 2004 la requérante a effectué ses demandes de congé selon le nouveau système et qu'elle connaissait donc ce système bien avant sa demande initiale du 26 mai 2005. Dans son recours interne, la requérante a affirmé que, le 25 mai 2005, elle «a constaté qu'il y avait une différence de quatre jours de congé lorsqu'elle a comparé ses propres calculs avec les jours de congé indiqués sur les feuilles de paie» et que, «[d]ès qu'elle

s'en est rendu compte, [elle] a pris contact avec le Département du personnel le 26 mai 2005».

4. Dans sa réplique, la requérante reconnaît une fois de plus qu'elle a reçu tous les mois le calcul de son solde de congé effectué par l'Organisation, ce qui ressort également du document qu'elle a soumis à l'appui de sa requête. Toutefois, elle soutient qu'«aucune des feuilles de paie entre janvier 2004 et mai 2005 ne contient le solde de congé exact». Telle est la position qu'elle avait adoptée dans son recours interne. Dans ses écritures devant le Tribunal, elle produit son propre tableau comparatif des calculs en question qui ne montre pas une inexactitude aussi absolue qu'elle le prétend, mais seulement des écarts partiels. Les écarts partiels ou totaux invoqués ne constituent pas une information trompeuse ni une rétention de documents enfreignant le principe de bonne foi.

5. La requérante ne conteste pas qu'après le 1^{er} septembre 2004 elle a effectué sa demande de congé conformément au nouveau système mis en place.

6. Il est manifeste, et le dossier l'atteste bien, que la requérante a été informée chaque mois du calcul effectué par l'Organisation des jours de congé qui lui revenaient, comme il ressort de ses feuilles de paie; il est également bien établi dans le dossier qu'elle soumettait elle-même tous les mois par écrit ses demandes de jours de congé à l'approbation de son supérieur. Elle savait donc pertinemment quels étaient les jours de congé qu'elle avait demandés et quels étaient les calculs faits par l'administration. Si ces calculs étaient inexacts, que ce soit en partie ou en totalité, elle aurait dû les contester dans les délais prescrits.

7. De plus, le Tribunal ne peut la suivre lorsqu'elle soutient qu'elle s'est rendu compte seulement le 26 mai 2005 de la différence entre ses calculs et ceux de l'administration. Elle a reçu chaque mois avec sa feuille de paie une notification officielle du calcul que l'Organisation avait fait de ses droits à congé. La Présidente a

eu raison de considérer que sa demande était frappée de forclusion. Il s'ensuit que la requête est irrecevable et il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments de la requérante.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 29 octobre 2009, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Agustín Gordillo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

MARY G. GAUDRON
AGUSTÍN GORDILLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET